



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-159**

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-08-20-00009 - DIRA arrêté de subdélégation-2021-33-04 marche ordon
sec (6 pages) Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2021-08-24-00006 - ARRÊTÉ portant dérogation aux interdictions de
destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs
habitats Construction d'un nouveau lycée sur la commune de Créon (33) Région
Nouvelle-Aquitaine (21 pages) Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-08-24-00004 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la
commune de SALLES à procéder aux enregistrements de leurs interventions (2
pages) Page 32

33-2021-08-24-00005 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la
commune de SOULAC SUR MER à procéder aux enregistrements de leurs
interventions (2 pages) Page 35

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2021-08-26-00003 - Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 28 août
2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages) Page 38

33-2021-08-26-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à
caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du
matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à
caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde (3 pages) Page 42

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2021-08-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant changement de
comptables assignataires des EPCI de la Gironde (4 pages) Page 46

33-2021-08-20-00010 - Liste des communes rurales de la Gironde (2 pages) Page 51

33-2021-08-20-00011 - Liste des communes rurales de la Gironde - Annexe (8
pages) Page 54

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-08-25-00001 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace
public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la
commune de Bordeaux du samedi 28 août 2021 à 8h00 au dimanche 29 août
2021 à 8h00 (2 pages) Page 63

DIR ATLANTIQUE

33-2021-08-20-00009

DIRA arrêté de subdélégation-2021-33-04 marche
ordon sec



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

arrêté n°sub-2021-33-04 du

20 AOUT 2021

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué ;
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Dominique Paillet, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et à Monsieur François Crumière, adjoint au responsable du MIMO à compter du 01/12/2020 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les procédures de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévues par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant ;
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Madame Nancy Pascal – secrétaire générale, Madame Virginie Stora, adjointe en charge des ressources humaines et Monsieur Francis Bugeaud, adjoint en charge de l'appui aux organisations ;

- Monsieur Gilles Lacassy – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Isabelle Duarte adjointe, au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route ;
- Monsieur Jacques Coutin – chef du service ingénierie routière, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mathias Rachet, adjoint au chef du SIR ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Bastien Garcia – chef du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Christophe Trains
- Monsieur Alain Dudoit – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Eric Mompeix
- Monsieur Christophe Lassalle – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo
- Monsieur François Sabatier – chef du district d'Oloron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe Althape
- Monsieur Jonathan Courret – chef de l'unité juridique exploitation et domaine public
- Monsieur Pascal Duchateau – chef de l'unité ouvrages d'art
- Monsieur Jean Fauqué – responsable de l'unité exploitation, sécurité routière et patrimoine routier
- Monsieur Vivien Lapeyre – responsable du centre d'ingénierie et de gestion de trafic et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Bruneaud
- Monsieur Jean-François Moulin – chef d'équipe projet de Pau
- Madame Émilie Nadeau – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Monsieur Christophe Marcadet – chef de l'unité moyens généraux et informatique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Charlie Hippolyte
- Madame Chantal Bychkowsky – chef de l'unité développement des compétences
- Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas Fajoux – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Philippe Vives – chef de l'unité commande publique et gestion budgétaire

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 6 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Yves Schiano – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Karine Mineau, son adjointe

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- Monsieur Daniel Jeannot CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Fernando Vilarino ;
- Monsieur Jérôme David, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jérôme Lable ;
- Monsieur Thierry Mouchico, CEI de Villenave, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric Poisson ;
- Monsieur Guillaume Bon et Madame Christelle Dulout, responsables au centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron-Sainte-Marie, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Patrick Bopp,
- Monsieur Jean-Pierre Monnet et Madame Christelle Dulout, responsables au centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Eric Sarthou,
- Monsieur Didier Gabard, CEI de Couhé ;
- Monsieur Patrice Prévotel, CEI de Mansle-Ruffec ;
- Monsieur Stéphane Freslon CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric Edely ;
- Monsieur Martial Zarb, CEI de Montlieu, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Claude Chatelet ;
- Monsieur Gérard Chrétien, CEI de Cognac-Jarnac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mickaël Rassat ;
- Monsieur Gérard Chrétien, CEI de Saintes par intérim ;
- Monsieur Raphaël Brie, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Nicolas Comte ;
- Monsieur Éric Guéréven, chargé d'exploitation, district de Gironde ;
- Monsieur Laurent Saint-Marc, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer :

- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 15 000€ HT ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

20 AOUT 2021

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

UNION FRANÇAISE DES ÉLUS COMMUNAUX - 2017 - 2021

UNION FRANÇAISE DES ÉLUS COMMUNAUX - 2017 - 2021

UNION FRANÇAISE DES ÉLUS COMMUNAUX - 2017 - 2021

UNION FRANÇAISE DES ÉLUS COMMUNAUX - 2017 - 2021

UNION FRANÇAISE DES ÉLUS COMMUNAUX - 2017 - 2021

UNION FRANÇAISE DES ÉLUS COMMUNAUX - 2017 - 2021

UNION FRANÇAISE DES ÉLUS COMMUNAUX - 2017 - 2021

UNION FRANÇAISE DES ÉLUS COMMUNAUX - 2017 - 2021

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-08-24-00006

ARRÊTÉ portant dérogation aux interdictions de
destruction de spécimens d'espèces animales
protégées et de leurs habitats
Construction d'un nouveau lycée sur la commune de
Créon (33)
Région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales
protégées et de leurs habitats**

Construction d'un nouveau lycée sur la commune de Créon (33)

Région Nouvelle-Aquitaine

Réf. DBEC : n° 108/2021

La Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté N° 33-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Région Nouvelle-Aquitaine le 14 décembre 2020 et complétée le 1^{er} avril 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2021,
- VU** la consultation du public menée du 19 juillet au 10 août 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU le projet d'arrêté transmis à la Région Nouvelle-Aquitaine le 19 août 2021,

VU l'avis du 24 août 2021 de Bordeaux Métropole Aménagement, mandataire de la Région Nouvelle Aquitaine pour le projet de construction du Lycée de Créon, sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où, après analyse multicritère intégrant notamment la carte scolaire, les contraintes techniques, la préservation des ressources naturelles, les risques naturels ou technologiques, la proximité des réseaux de desserte, la nature du foncier et la présence d'espèces protégées, après étude de deux scénarios et en cohérence avec les documents d'urbanisme, le choix d'aménagement s'est porté sur une parcelle offrant la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'évitement en phase de conception et de mutualiser l'implantation du lycée et les services associés sur un même site en limitant ainsi la surface à urbaniser et la consommation d'espaces naturels et forestiers, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec le programme pluriannuel de création et de restauration des lycées en Nouvelle-Aquitaine, le projet, qui vise à accompagner la très forte croissance démographique de la Gironde, en particulier à l'échelle du bassin de vie de la Communauté de Communes du Créonnais et remédier à la saturation des équipements scolaires existant de la métropole bordelaise, en offrant 2000 places supplémentaires, à créer un lycée de proximité pour les élèves des 15 communes alentour (Entre-Deux-Mers) et réduire significativement le temps de transport avec actuellement le lycée de secteur localisé à Bordeaux, à améliorer l'architecture éducative, en accord avec la réforme de l'enseignement, l'évolution des programmes scolaires et des pratiques pédagogiques, présente, à ce titre, une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature sociale, principalement basée sur l'éducation.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Région Nouvelle-Aquitaine – Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX CEDEX - dans le cadre du projet de construction d'un nouveau lycée sur la commune de Créon, en Gironde.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau lycée sur la commune de Créon, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 14 décembre 2020 et complété le 1er avril 2021, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement, perturbation intentionnelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Salamandre tachetée (*Salamandra terrestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Damier de la succise (*Euphydrias aurinia*) ;

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Serin cini (*Serinus serinus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Damier de la succise (*Euphydrias aurinia*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- 1,65 ha d'habitat prairial favorable à la Cisticole des joncs,
- 2,57 ha d'habitat semi-ouvert favorable au Chardonneret élégant, au Verdier d'Europe, Bruant zizi, à la Fauvette grisette, au Tarier pâtre et au Hérisson d'Europe,
- 1,01 ha d'habitat boisé favorable au Serin cini et à l'Écureuil roux,
- 1,33 ha d'habitat terrestre favorable à la Grenouille agile,
- 2,05 ha d'habitat favorable à la Couleuvre verte et jaune et au Lézard à deux raies,
- 1,95 ha d'habitat favorable à la Couleuvre helvétique et au Hérisson d'Europe,
- 0,97 ha d'habitat du Damier de la Succise.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 14 décembre 2020 et complété le 1er avril 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement du nouveau lycée peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement du nouvel établissement est transmis aux services de la DREAL/SPN et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- défrichage / libération des emprises,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- terrassements, construction des bâtiments, des complexes sportifs et des parkings,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue pour :
 - baliser et mettre en défens les secteurs évités,
 - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
 - contrôler la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
 - assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
 - contrôler le dispositif d'éclairage du site,
 - contrôler l'aménagement paysager du site et préciser les mesures d'entretien des espaces verts,
 - contrôler l'installation des gîtes artificiels pour les chiroptères et du refuge LPO,
 - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 14 décembre 2020 et complété le 1er avril 2021.

Les travaux de défrichage débutent et sont réalisés entre début septembre et mi-novembre. Le travail de nuit est évité, au moins pendant la période d'activité des chiroptères (mai à octobre).

Les opérations de défrichage sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage des secteurs évités et, le cas échéant, des stations d'espèces invasives.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 15.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Les parcelles les plus au nord et à l'ouest ont été exclues du projet et seront ainsi laissées à l'état naturel. Ces mesures d'évitement permettent notamment de conserver la station de Lotier velu, 1,94 ha de prairies mésophiles favorables à la Cisticole des joncs, 0,12 ha de prairie colonisée par des arbustes, 0,74 ha de fourrés pré-forestiers, 0,24 ha de chênaies. Les zones d'évitement font l'objet d'une mise en défens strict (945 ml de balisage à prévoir) et sont des terrains propriété de la région Nouvelle-Aquitaine. Ces parcelles sont classées en zones N ou A au PLU de la commune de Créon.

La zone à défricher est clairement matérialisée et signalée avant le démarrage des travaux de défrichement pour éviter toute coupe d'arbre en dehors du secteur autorisé pour cette opération. Les clôtures de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de défrichement.

ZONES D'EVITEMENT



Figure 1 : mesures d'évitement

6/21

CARTOGRAPHIE DES MESURES ME2.1a, ME2.1b et ME2.2a



Figure 2 : Plan de balisage et de mise en défens

7/21

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités et des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités et des arbres remarquables conservés sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les secteurs évités sont exclus de toute urbanisation future.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

6.2 Mise en place de clôtures anti-intrusion pour la petite faune

Au plus tard à l'issue du défrichement, l'ensemble des clôtures (cf. figure 2) est équipé d'un dispositif spécifique pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises du chantier.

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, l'installation d'abris et gîtes artificiels et la mise en place des clôtures définitives et d'un éclairage adapté.

8.1 Aménagement paysager

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (hérisson, amphibiens, reptiles, chiroptères et avifaune notamment). Le plan paysager, favorisant les essences locales (Végétal local) permet d'offrir des milieux de substitution favorables aux oiseaux et aux reptiles et de conforter les corridors de déplacement des chauves-souris. Une bande boisée (7 m de large pour une longueur de 260 m) est également implantée en prolongement des aménagements paysagers prévus dans l'enceinte du lycée.

CARTOGRAPHIE DE LA MESURE MA7.a

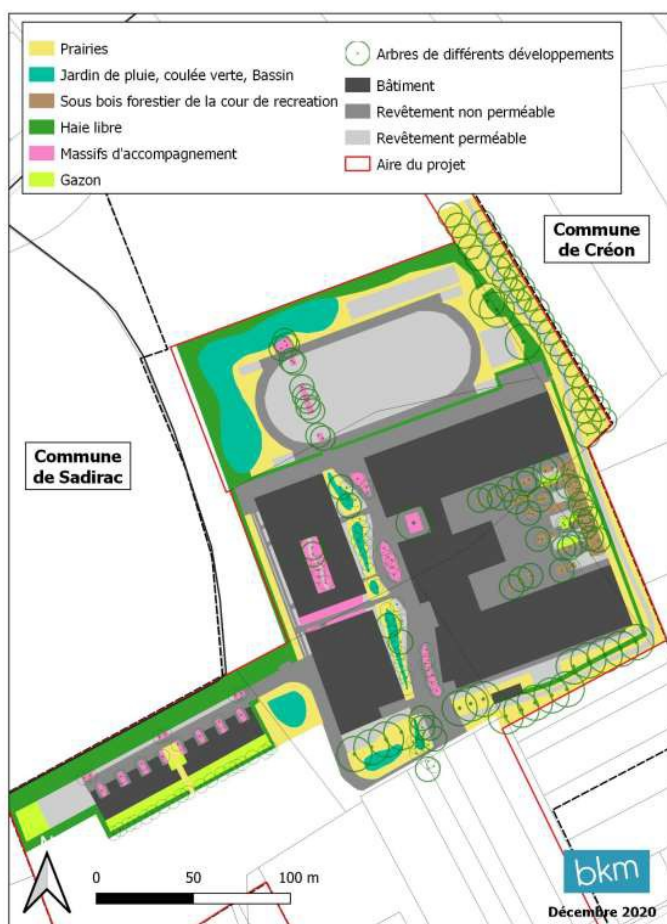


Figure 3 : aménagement paysager

Les modalités fines de cette mesure (liste des espèces, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

8.2 Mise en place des clôtures définitives

Dès la fin des travaux, les clôtures définitives sont installées afin d'empêcher toute pénétration humaine dans les zones d'évitement depuis la zone du projet notamment dans la partie nord-est du site, à proximité de la lande humide.

Les modalités de cette mesure (types de clôture, perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour information préalablement à sa mise en œuvre.

8.3 Limitation de la pollution lumineuse

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), seront adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation

8.4 Installation d'abris et de gîtes artificiels

Des abris ou gîtes artificiels pour amphibiens et reptiles sont installés au droit du projet ou à proximité : 1 gîte d'hibernation et 1 gîte diurne pour les amphibiens ainsi que 4 gîtes en pierres pour les reptiles.

De même, les modalités constructives des bâtiments du projet sont adaptées pour favoriser l'installation des chauves-souris anthropophiles. A ce titre, les gîtes artificiels créés peuvent être apposés en façade, insérés dans l'isolation extérieure ou intégrés dans la maçonnerie ou l'ossature bois. Une dizaine de gîtes artificiels arboricoles à chiroptères sont également installés.

Les modalités fines de cette mesure (modalités constructives, modèles utilisés, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage, suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

L'ensemble de mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 14 décembre 2020 et complété le 1er avril 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Entretien extensif des dépendances vertes et des secteurs évités

En phase d'exploitation du site, les dépendances vertes aménagées au sein du site du projet, conformément à l'article 8.1 ainsi que les secteurs évités tels que définis à l'article 5 (cf. figure 1 et 2) font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés.

Les parcelles évitées de prairies à l'est (AK 198, 199, 200, 201) sont actuellement gérées extensivement et s'avèrent favorables à la Cisticole de joncs et aux autres espèces des milieux ouverts ou semi-ouverts. Le mode de gestion actuelle (une fauche annuelle tardive) est maintenu. Les parcelles évitées de fourré pré-forestier à l'ouest (AK 296) sont laissées en évolution libre.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. Les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des dépendances vertes et des secteurs évités font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 14 décembre 2020 et complété le 1er avril 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et type de mesures

Quatre sites sont proposés à la compensation et leur localisation est présentée page suivante :

- site n° 1 : Parcelle de prairie évitée, en limite nord de l'implantation du lycée, parcelle propriété de la Région (1,12 ha).
- site n°2 : lieu-dit Lafon, commune de Créon, à 370 m au sud du futur lycée, parcelle privée (1,76 ha).
- site n°3 : lieu-dit Le Bourg, commune de Saint-Genès de Lombaud, à 1 900 m au sud-ouest du futur lycée, propriété de la commune de Saint-Genès de Lombaud (1,97 ha).
- site n°4 : lieu-dit « le Ressourt », commune de Saint-Genès de Lombaud, à 600 m au sud-ouest du futur lycée, parcelle privée (1,37 ha).

LOCALISATION DES SITES DE COMPENSATION

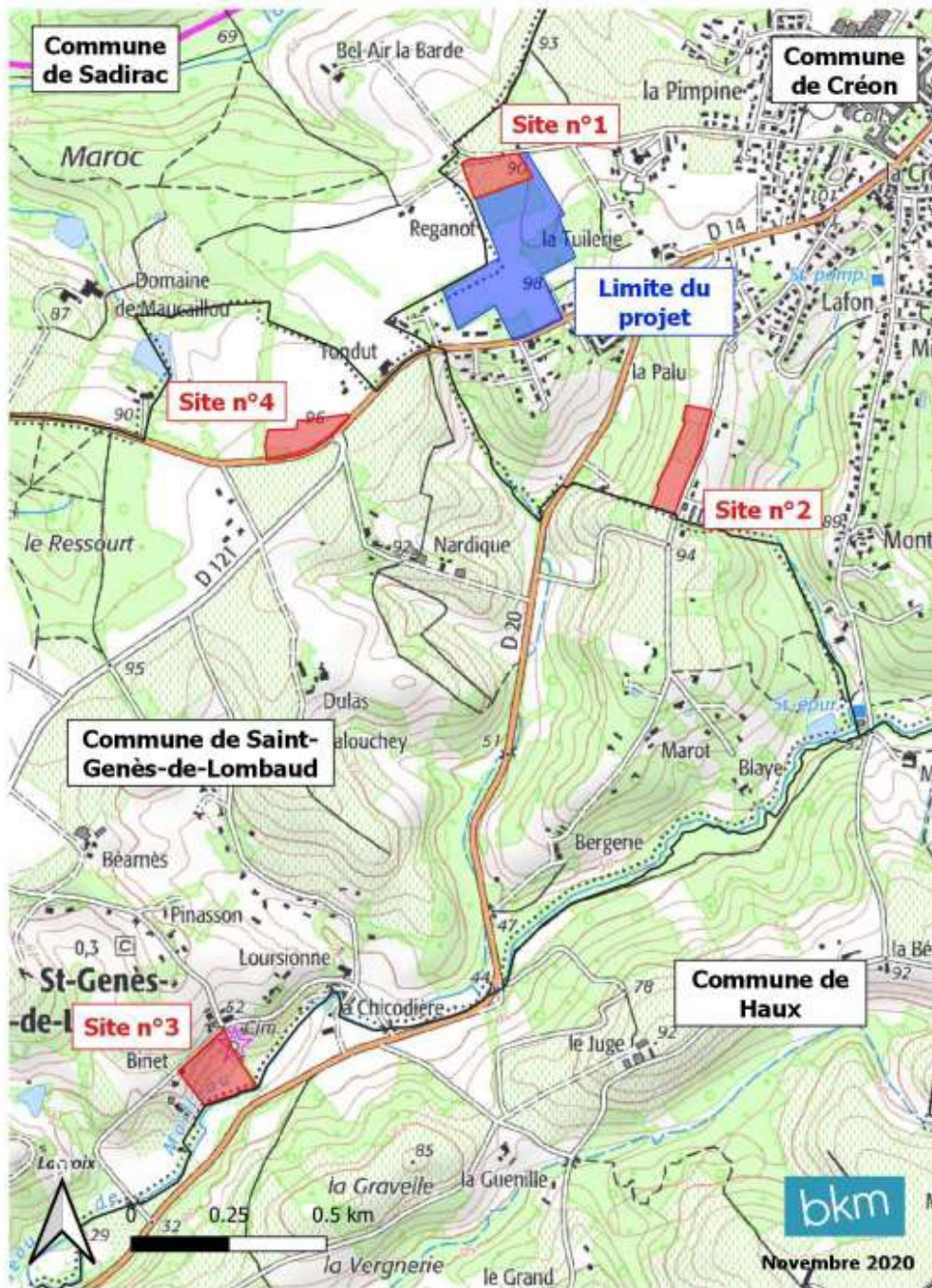


Figure : Secteurs de compensation

Les mesures envisagées vont consister à modifier les pratiques culturales par conversion des prairies exploitées régulièrement en prairies extensives gérées par une fauche tardive après le 15 septembre, tous les 2 ans (sites 1, 2 et 3). La végétation herbacée haute durant le printemps et l'été doit favoriser la nidification de la Cisticole des joncs. Une autre mesure va concerner la réouverture partielle des milieux par débroussaillage d'espèces ligneuses (sites 2 et 4). Une mesure sur le site 3 doit permettre également le développement de buissons arbustifs et de jeunes arbres au sein des prairies hautes.

L'ensemble des secteurs de compensation est exclu de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8.1, 8.4 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16, sont informés des modalités de sécurisation foncière de la compensation (soumission au régime forestier, conventionnement, Obligation Réelle Environnementale...) et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant l'opérateur de compensation, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 14 décembre 2020 et complété le 1er avril 2021, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2022. Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

A l'issue du 1^{er} bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31 décembre 2021.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 14 décembre 2020 et complété le 1er avril 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivi environnemental des chantiers

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôle de la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et adaptation des mesures d'entretien des espaces verts et des secteurs évités,
- contrôle de l'installation des gîtes artificiels et du refuge LPO®,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2022 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, à compter de 2022 puis tous les 5 ans jusqu'en 2052.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 15 : Création d'un Refuge LPO® au sein de l'établissement

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un Refuge LPO® au sein de l'établissement, dans le but de sensibiliser les élèves à la protection de la biodiversité et notamment du patrimoine naturel du site et à respecter la charte des Refuges LPO®.

Cette mesure comprend notamment :

- la mise en place d'aménagements destinés à accueillir la faune et la flore sauvages (installation de nichoirs, mangeoires...),
- des actions d'animation : apprendre à observer et identifier la faune et la flore, s'impliquer dans un programme de sciences participatives...
- des actions de communication et de sensibilisation : installer le panneau refuge LPO, créer un évènement festif pour inaugurer le refuge...

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), la Région Nouvelle-Aquitaine, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'opérateur de compensation et l'OFB.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter de 2022) puis tous les 5 ans jusqu'en 2052.

ARTICLE 17 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan masse actualisé (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de défrichement (art. 4),
- le bilan des prospections complémentaires formalisées par le CSRPN (chiroptères et plantes hôtes du Damier de la Succise) à transmettre pour septembre 2021,
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures anti-intrusion, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.2),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.4),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagements paysagers, installation des clôtures définitives, aménagements en faveur de la petite faune, clôtures, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière de la compensation, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation, des espaces verts et des secteurs évités, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 12),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 12),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2022 (art. 12),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14).

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 24 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-24-00004

Arrêté autorisant les agents de police municipale de
la commune de SALLES à procéder aux
enregistrements de leurs interventions



Arrêté du 23 août 2021

**autorisant les agents de police municipale de la commune de SALLES
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de SALLES en date du 16 avril 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 15 avril 2021;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de SALLES est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SALLES est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de SALLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives,


Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-24-00005

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de SOULAC SUR MER à procéder aux enregistrements de leurs interventions



Arrêté du 23 août 2021

**autorisant les agents de police municipale de la commune de SOULAC SUR MER
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de SOULAC SUR MER en date du 12 juillet 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 05 juin 2020 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de SOULAC SUR MER est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SOULAC SUR MER est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de SOULAC SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives,


Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00003

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 28
août 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de
Bordeaux



Arrêté du 28 AOÛT 2021

**portant interdiction de manifester le samedi 28 août 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Considérant que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant que l'afflux important de personnes attendu en cette période estivale et le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une forte affluence à l'entrée de cer-

taines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant que lors de la manifestation, non déclarée, contre le passe sanitaire du samedi 21 août 2021, des manifestants se sont introduits dans le centre commercial Meriadeck pour y commettre des dégradations ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont essuyé des jets de projectiles, et dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants ;

Considérant en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 28 août 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde



Arrêté du 26 AOÛT 2021

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, pouvant regrouper plusieurs dizaines voire centaines de participants, étaient susceptibles de se dérouler au cours des week-ends de juillet et début août sur le département de la Gironde ; que l'intervention des forces de l'ordre en amont de ces soirées a permis d'empêcher ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT que la période estivale actuelle reste propice à l'organisation de nouvelles soirées non-déclarées en Gironde, au cours du week-end du 28 au 29 août 2021 ; que plusieurs centaines de participants peuvent potentiellement y participer ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT précisément que la sortie de l'état d'urgence sanitaire s'effectue de manière progressive ; que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 et le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisés maintiennent des mesures visant à ralentir la circulation du virus ; que ces mesures de sortie de crise sanitaire pourraient être aggravées par des interdictions ou restrictions en lien avec les circonstances locales, à savoir notamment la circulation active et inquiétante du variant DELTA dans le département des Landes, qui jouxte celui de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus reste très active dans le département de la Gironde et que la situation liée au variant DELTA appelle à la plus grande vigilance; qu'il apparaît nécessaire de continuer à observer des comportements prudents, dans le respect des gestes barrières et d'éviter les comportements à risque ;

CONSIDÉRANT enfin, qu'il convient par conséquent, de limiter l'utilisation de matériel de sonorisation qui contribuerait à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et de trouble à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 30 août 2021 6h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 30 août 2021 6h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00004

Arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant
changement de comptables assignataires des EPCI
de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du 26 AOÛT 2021

**Arrêté préfectoral portant changement
de comptables assignataires des Établissements
Publics de Coopération Intercommunale en Gironde**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1617-1 et L1617-4,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU la lettre de la direction de la comptabilité publique SE1, B2, D3 CD-0694 du 11 février 1985, relative aux établissements publics locaux et organismes assimilés,

VU l'accord de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Les fonctions de receveur des groupements intercommunaux suivants sont transférés au 1^{er} septembre 2021 aux services de gestion comptable (SGC) de Castres-Gironde, de Pauillac et de Coutras, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable aux groupements intercommunaux suivants :

➤ **arrondissement de Bordeaux**

- SI de regroupement pédagogique des écoles primaires Capian, Cardan, Villenave de Rions ;
- Union communautaire pour le traitement des ordures ménagères (UCTOM) de La Brède – Podensac ;
- SI d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle ;
- SIAEP de Léognan et Cadaujac ;
- SI d'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline ;
- SI d'assainissement de Castres, Portets et Arbanats (CAPOAR) ;

- communauté de communes les Coteaux Bordelais ;
- communauté de communes Jalle-Eau-Bourde.

➤ **arrondissement de Langon**

- SIVOM d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Brice ;
- SIRPI de Saint-Brice, Coirac et Castelvial ;
- SIRPI du Haut Benauge ;
- SI de ramassage scolaire de Sauveterre-de-Guyenne ;
- SIRP de Cazaugitat, Soussac et Saint-Ferme ;
- communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers.

➤ **Arrondissement de Lesparre-Médoc**

- SM pour la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage à Parempuyre ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée est notifiée aux :

- présidents des groupements,
- président du conseil départemental,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- président de la chambre régionale des comptes,
- directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Article 5 : La présente décision peut être contestée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 AOUT 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe : réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques au sein des services de gestion comptable (SGC) de Castres-Gironde, de Pauillac et de Coutras.

Arrondissements	Libellé poste comptable au 31/08/2021	Groupement de collectivité	Numéro siren du groupement	Service de Gestion Comptable au 01/09/2021	
Arrondissement de Bordeaux	trésorerie de Cadillac	SI de regroupement pédagogique des écoles primaires Capian, Cardan, Villenave de Rions	253300388	services de gestion comptable de Castres-Gironde	
		union communautaire pour le traitement des ordures ménagers de La Brède - Podensac	253303911		
		SI d'assainissement de Castres, Portets et Arbanats (CAPOAR)	253303994		
	trésorerie de Pessac	SI d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle	200038891		243301165
		Communauté de communes Jalle-Eau-Bourde			
	trésorerie de Villenave-d'Ornon	SI d'alimentation en eau potable de Léognan et Cadaujac	253302095		
	trésorerie de Cenon	Communauté de communes les Coteaux Bordelais	243301355		
trésorerie de Blanquefort	SI d'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline	253301766		service de gestion comptable de Pauillac	
Arrondissement de Lesparre-Médoc	trésorerie de Blanquefort	SM pour la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage à Parempuyre	253306591	service de gestion comptable de Pauillac	
Arrondissements	Libellé poste	Groupement de	Numéro siren du	Service de	

	comptable au 31/08/2021	collectivité	groupement	Gestion Comptable au 01/09/2021
Arrondissement de Langon	trésorerie de La Réole	SIVOM d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Brice	200079838	service de gestion comptable de Coutras
		SIRPI de Saint-Brice, Coirac et Castelviel	253300529	
		SIRPI du Haut Benauge	253300677	
		SI de ramassage scolaire de Sauveterre- de-Guyenne	253302780	
		SIRP de Cazaugitat, Soussac et Saint-Ferme	253303341	
		Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers	200069599	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-20-00010

Liste des communes rurales de la Gironde



Arrêté du **20 AOUT 2021**

Liste des communes rurales du département de la Gironde – Année 2021

La Préfète de la Gironde

VU l'article D.3334-8-1 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU l'article R.3232-1, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D3334-8-1, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Sont considérées comme communes rurales, les communes suivantes ;

– les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

– les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : En fonction des critères susvisés, le présent arrêté fixe, pour la Gironde, la liste des communes rurales figurant à l'annexe ci-jointe.

Article 3- Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux -9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-20-00011

Liste des communes rurales de la Gironde - Annexe

COMMUNES RURALES DE GIRONDE - 2021
 Christophe NOEL du PAYRAT

Code Département	Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
33	33001	ABZAC	oui
33	33002	AILLAS	oui
33	33006	ANGLADE	oui
33	33008	PORTE-DE-BENAUGE	oui
33	33010	ARCINS	oui
33	33014	ARTIGUES-DE-LUSSAC	oui
33	33017	AUBIAC	oui
33	33020	AURIOLLES	oui
33	33021	AUROS	oui
33	33025	BAIGNEAUX	oui
33	33026	BALIZAC	oui
33	33027	BARIE	oui
33	33030	BARSAC	oui
33	33031	BASSANNE	oui
33	33034	BAYAS	oui
33	33038	BEGADAN	oui
33	33043	BELLEBAT	oui
33	33044	BELLEFOND	oui
33	33045	BELVES-DE-CASTILLON	oui
33	33046	BERNOS-BEAULAC	oui
33	33047	BERSON	oui
33	33048	BERTHEZ	oui
33	33050	BIEUJAC	oui
33	33053	BIRAC	oui
33	33054	BLAIGNAC	oui
33	33055	BLAIGNAN-PRIGNAC	oui
33	33057	BLASIMON	oui
33	33059	BLESIGNAC	oui
33	33060	BOMMES	oui
33	33062	BONZAC	oui
33	33064	BOSSUGAN	oui
33	33066	BOURDELLES	oui
33	33068	BOURIDEYS	oui
33	33070	BRACH	oui
33	33072	BRANNENS	oui
33	33073	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	oui
33	33074	BROUQUEYRAN	oui
33	33076	BUDOS	oui
33	33077	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	oui
33	33078	CABARA	oui
33	33086	CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS	oui
33	33089	CAMPUGNAN	oui
33	33093	CAPIAN	oui
33	33094	CAPLONG	oui
33	33095	CAPTIEUX	oui
33	33097	CARCANS	oui

Feuille1

33	33098	CARDAN	oui
33	33103	CASTELMORON-D'ALBRET	oui
33	33105	CASTELVIEL	oui
33	33106	CASTETS ET CASTILLON	oui
33	33112	CAUMONT	oui
33	33113	CAUVIGNAC	oui
33	33115	CAZALIS	oui
33	33116	CAZATS	oui
33	33117	CAZAUGITAT	oui
33	33121	CESSAC	oui
33	33124	CHAMADELLE	oui
33	33125	CISSAC-MEDOC	oui
33	33126	CIVRAC-DE-BLAYE	oui
33	33127	CIVRAC-SUR-DORDOGNE	oui
33	33128	CIVRAC-EN-MEDOC	oui
33	33129	CLEYRAC	oui
33	33130	COIMERES	oui
33	33131	COIRAC	oui
33	33133	COUBEYRAC	oui
33	33134	COUQUEQUES	oui
33	33135	COURPIAC	oui
33	33136	COURS-DE-MONSEGUR	oui
33	33137	COURS-LES-BAINS	oui
33	33139	COUTURES	oui
33	33144	CUDOS	oui
33	33145	CURSAN	oui
33	33147	DAIGNAC	oui
33	33148	DARDENAC	oui
33	33149	DAUBEZE	oui
33	33150	DIEULIVOL	oui
33	33151	DONNEZAC	oui
33	33152	DONZAC	oui
33	33153	DOULEZON	oui
33	33155	ESCAUDES	oui
33	33156	ESCOUSSANS	oui
33	33157	ESPIET	oui
33	33158	ESSEINTES	oui
33	33159	ETAULIERS	oui
33	33160	EYNESSE	oui
33	33161	EYRANS	oui
33	33163	FALEYRAS	oui
33	33166	FIEU	oui
33	33168	FLAUJAGUES	oui
33	33169	FLOUDES	oui
33	33170	FONTET	oui
33	33171	FOSSES-ET-BALEYSSAC	oui
33	33173	FRANCS	oui
33	33174	FRONSAC	oui
33	33175	FRONTENAC	oui

Feuille1

33	33176	GABARNAC	oui
33	33178	GAJAC	oui
33	33180	GANS	oui
33	33181	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	oui
33	33184	GENERAC	oui
33	33185	GENISSAC	oui
33	33186	GENSAC	oui
33	33188	GISCOS	oui
33	33189	GORNAC	oui
33	33190	GOUALADE	oui
33	33193	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	oui
33	33195	GRIGNOLS	oui
33	33196	GUILLAC	oui
33	33197	GUILLOS	oui
33	33198	GUITRES	oui
33	33201	HAUX	oui
33	33202	HOSTENS	oui
33	33204	HURE	oui
33	33205	ILLATS	oui
33	33208	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	oui
33	33209	JUGAZAN	oui
33	33210	JUILLAC	oui
33	33211	LABARDE	oui
33	33212	LABESCAU	oui
33	33215	LADAUX	oui
33	33216	LADOS	oui
33	33218	LAGORCE	oui
33	33220	LAMARQUE	oui
33	33223	LANDERROUAT	oui
33	33224	LANDERROUET-SUR-SEGUR	oui
33	33225	LANDIRAS	oui
33	33228	LANSAC	oui
33	33230	LAPOUYADE	oui
33	33232	LARTIGUE	oui
33	33233	LARUSCADE	oui
33	33235	LAVAZAN	oui
33	33237	LEOGEATS	oui
33	33239	LERM-ET-MUSSET	oui
33	33242	LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	oui
33	33244	LIGNAN-DE-BAZAS	oui
33	33246	LIGUEUX	oui
33	33247	LISTRAC-DE-DUREZE	oui
33	33248	LISTRAC-MEDOC	oui
33	33250	LOUBENS	oui
33	33251	LOUCHATS	oui
33	33252	LOUPES	oui
33	33254	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	oui
33	33255	LUCMAU	oui
33	33258	LUGASSON	oui

Feuille1

33	33259	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	oui
33	33260	LUGOS	oui
33	33261	LUSSAC	oui
33	33263	MADIRAC	oui
33	33264	MARANSIN	oui
33	33266	MARCENAIS	oui
33	33269	MARGUERON	oui
33	33270	MARIMBAULT	oui
33	33271	MARIONS	oui
33	33275	MARTRES	oui
33	33276	MASSEILLES	oui
33	33277	MASSUGAS	oui
33	33278	MAURIAC	oui
33	33279	MAZERES	oui
33	33282	MERIGNAS	oui
33	33283	MESTERRIEUX	oui
33	33288	MONPRIMBLANC	oui
33	33289	MONSEGUR	oui
33	33290	MONTAGNE	oui
33	33291	MONTAGOUDIN	oui
33	33292	MONTIGNAC	oui
33	33295	MOUILLAC	oui
33	33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	oui
33	33297	MOULIS-EN-MEDOC	oui
33	33298	MOULON	oui
33	33299	MOURENS	oui
33	33300	NAUJAC-SUR-MER	oui
33	33301	NAUJAN-ET-POSTIAC	oui
33	33302	NEAC	oui
33	33304	NEUFFONS	oui
33	33305	NIZAN	oui
33	33306	NOAILLAC	oui
33	33307	NOAILLAN	oui
33	33308	OMET	oui
33	33309	ORDONNAC	oui
33	33310	ORIGNE	oui
33	33316	PELEGRUE	oui
33	33317	PERISSAC	oui
33	33319	PESSAC-SUR-DORDOGNE	oui
33	33320	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	oui
33	33321	PEUJARD	oui
33	33325	PLASSAC	oui
33	33326	PLEINE-SELVE	oui
33	33329	POMPEJAC	oui
33	33331	PONDAURAT	oui
33	33335	POUT	oui
33	33336	PRECHAC	oui
33	33341	PUGNAC	oui
33	33342	PUISSEGUIN	oui

Feuille1

33	33343	PUJOLS-SUR-CIRON	oui
33	33344	PUJOLS	oui
33	33345	PUY	oui
33	33346	PUYBARBAN	oui
33	33347	PUYNORMAND	oui
33	33348	QUEYRAC	oui
33	33350	RAUZAN	oui
33	33351	REIGNAC	oui
33	33353	RIMONS	oui
33	33354	RIOCAUD	oui
33	33355	RIONS	oui
33	33356	RIVIERE	oui
33	33357	ROAILLAN	oui
33	33358	ROMAGNE	oui
33	33359	ROQUEBRUNE	oui
33	33360	ROQUILLE	oui
33	33361	RUCH	oui
33	33362	SABLONS	oui
33	33364	SAILLANS	oui
33	33365	SAINT-AIGNAN	oui
33	33367	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	oui
33	33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	oui
33	33370	SAINT-ANDRONY	oui
33	33372	SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	oui
33	33374	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	oui
33	33375	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	oui
33	33377	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	oui
33	33379	SAINT-BRICE	oui
33	33380	VAL-DE-LIVENNE	oui
33	33382	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	oui
33	33383	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	oui
33	33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	oui
33	33386	SAINT-CIBARD	oui
33	33387	SAINT-CIERS-D'ABZAC	oui
33	33388	SAINT-CIERS-DE-CANESSE	oui
33	33390	SAINTE-COLOMBE	oui
33	33392	SAINTE-CROIX-DU-MONT	oui
33	33395	SAINT-ESTEPHE	oui
33	33398	SAINT-EXUPERY	oui
33	33399	SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	oui
33	33400	SAINT-FERME	oui
33	33401	SAINTE-FLORENCE	oui
33	33403	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	oui
33	33404	SAINTE-GEMME	oui
33	33406	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	oui
33	33407	SAINT-GENES-DE-FRONSAC	oui
33	33408	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	oui
33	33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS	oui
33	33411	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	oui

Feuille1

33	33412	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	oui
33	33413	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	oui
33	33414	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	oui
33	33416	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	oui
33	33418	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	oui
33	33419	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	oui
33	33421	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	oui
33	33423	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	oui
33	33427	SAINT-LAURENT-DU-BOIS	oui
33	33428	SAINT-LAURENT-DU-PLAN	oui
33	33429	SAINT-LEGER-DE-BALSON	oui
33	33431	SAINT-LEON	oui
33	33436	SAINT-MAGNE	oui
33	33440	SAINT-MARTIAL	oui
33	33442	SAINT-MARTIN-DE-LAYE	oui
33	33443	SAINT-MARTIN-DE-LERM	oui
33	33445	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	oui
33	33446	SAINT-MARTIN-DU-PUY	oui
33	33450	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	oui
33	33451	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	oui
33	33452	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	oui
33	33453	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	oui
33	33454	SAINT-MORILLON	oui
33	33456	SAINT-PALAIS	oui
33	33459	SAINT-PEY-D'ARMENS	oui
33	33460	SAINT-PEY-DE-CASTETS	oui
33	33461	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	oui
33	33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT	oui
33	33467	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	oui
33	33468	SAINTE-RADEGONDE	oui
33	33471	SAINT-SAUVEUR	oui
33	33472	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	oui
33	33474	SAINT-SELVE	oui
33	33476	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	oui
33	33479	SAINT-SEVE	oui
33	33481	SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	oui
33	33482	SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	oui
33	33484	SAINT-SYMPHORIEN	oui
33	33485	SAINTE-TERRE	oui
33	33486	SAINT-TROJAN	oui
33	33488	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	oui
33	33489	SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	oui
33	33491	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	oui
33	33493	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	oui
33	33494	SALAUNES	oui
33	33499	SALLES-DE-CASTILLON	oui
33	33502	SAUGON	oui
33	33503	SAUMOS	oui
33	33504	SAUTERNES	oui

Feuille1

33	33505	SAUVE	oui
33	33506	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	oui
33	33507	SAUVIAC	oui
33	33508	SAVIGNAC	oui
33	33509	SAVIGNAC-DE-L'ISLE	oui
33	33510	SEMENS	oui
33	33511	SENDETS	oui
33	33512	SIGALENS	oui
33	33513	SILLAS	oui
33	33515	SOULIGNAC	oui
33	33516	SOUSSAC	oui
33	33520	TAILLECAVAT	oui
33	33521	TALAIS	oui
33	33523	TARGON	oui
33	33525	TAURIAC	oui
33	33526	TAYAC	oui
33	33528	TEMPLE	oui
33	33530	TEUILLAC	oui
33	33531	TIZAC-DE-CURTON	oui
33	33532	TIZAC-DE-LAPOUYADE	oui
33	33536	TUZAN	oui
33	33537	UZESTE	oui
33	33538	VALEYRAC	oui
33	33540	VENDAYS-MONTALIVET	oui
33	33544	VERDON-SUR-MER	oui
33	33545	VERTHEUIL	oui
33	33546	VIGNONET	oui
33	33547	VILLANDRAUT	oui
33	33548	VILLEGOUGE	oui
33	33549	VILLENAVE-DE-RIONS	oui
33	33551	VILLENEUVE	oui

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-25-00001

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 28 août 2021 à 8h00 au dimanche 29 août 2021 à 8h00



Arrêté du 25 AOUT 2021

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 28 août 2021 à 8h00 au dimanche 29 août 2021 à 8h00

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 28 août 2021 à 8h00 au dimanche 29 août 2021 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 28 août 2021 à 8h00 au dimanche 29 août 2021 à 8h00**.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 28 août 2021 à 8h00 au dimanche 29 août 2021 à 8h00**.

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2021**

LA PRÉFÈTE



Fabienne BUCCIO